

ACCORD D'INTERESSEMENT 2011-2012-2013

ENTRE LES SOUSSIGNES :

GRANDVISION FRANCE, SA au capital de 96.799.132,80 euros, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Versailles sous le numéro 492 787 957, siège au 1, rue Jean Pierre Timbaud 78060 Saint Quentin en Yvelines cedex, et représentée par Madame Agnès PENCHAUD, agissant en sa qualité de Directeur Ressources Humaines, ayant tout pouvoir à cet effet,

Ci-après dénommée l'Entreprise,

DE PREMIERE PART,

ET

CFDT, pour la Fédération des Services, 14 rue Scandicci 93508 PANTIN Cedex, représentée par Adhane BABA AISSA, Aziz KARTOUT, et Frédérique LAKAL Délégués syndicaux,

CGT, pour la Fédération du Commerce, de la Distribution et des Services, 263 rue de Paris, case 425, 93514 Montreuil Cedex, représentée par Vincent SCIORTINO, Michel CATANIA et Nicole CHERRIER Délégués syndicaux,

CFTC, Fédération des Commerces, Services et Force de vente, 197 rue du faubourg St Martin 75010 Paris, représentée par Raphael ROMANENS, Cédric VIGNES, Igor REDON, Nora MIREBEAU, et Véronique HALAK, Délégués syndicaux,

CFE/CGC, Fédération Nationale de l'Encadrement des Commerces et Services, 9 rue de Rocroy 75010 PARIS, représentée par Florent GRELLET et Stéphane MARCHAL, Délégués syndicaux,

DE SECONDE PART,

ÉTANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE

Le présent accord est conclu au sein de l'Entreprise dont les éléments signalétiques sont rappelés en tête, en application des textes législatifs relatifs à l'intéressement (notamment la Loi n°2001-152 du 19 février 2001 et la Loi n°2005-842 du 26 juillet 2005, relatives à l'intéressement des salariés aux performances de l'Entreprise et codifiées aux articles L. 3311-1, L. 3312-2, L. 3312-3, L. 3312-5, L. 3312-6 du Code du Travail).

Le présent accord a pour objet de préciser les modalités d'intéressement des salariés aux performances de l'Entreprise et de donner à chacun une conscience accrue de la communauté d'intérêt qui existe au sein de l'Entreprise. Conformément aux règles en vigueur, les sommes versées au titre de l'intéressement ne peuvent se substituer à aucun des éléments de salaire et avantages acquis précédemment en vigueur dans l'Entreprise ou qui y deviendraient obligatoires en vertu de règles légales ou contractuelles, notamment ceux résultant d'accords que l'Entreprise a ou aura pu signer au côté des partenaires sociaux.

Les sommes distribuées aux salariés au titre de l'accord d'intéressement n'ont pas le caractère d'éléments du salaire pour l'application de la législation du travail et de la sécurité sociale et sont donc, notamment, exonérées des cotisations sociales. Ces sommes sont soumises à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Cet accord permet de déterminer les modalités d'intéressement retenues ; il précise en outre les critères et les modes de calcul nécessaires à l'établissement de l'intéressement ainsi que les modalités de répartition de celui-ci entre les différents bénéficiaires.

Les primes d'intéressement issues du calcul ci-dessous défini, du fait du mode de calcul retenu préservant leur caractère aléatoire, peuvent être nulles en cas d'objectifs non-atteints sur la base des critères retenus. En aucun cas, ces primes ne peuvent être considérées comme un avantage acquis.

Nul ne peut prétendre percevoir un intéressement différent de celui découlant du résultat annoncé conforme à l'application du présent accord. L'intéressement ne dépend pas d'une décision des parties signataires, mais uniquement des règles de calcul définies par l'accord. Les signataires s'engagent en conséquence à accepter le résultat tel qu'il ressort des calculs.

Il est rappelé que l'Entreprise répond aux dispositions légales obligatoires en matière de représentation du personnel.

L'accord ne deviendra applicable qu'après accomplissement des formalités de dépôt prévues à l'article 11 du présent accord.

SOMMAIRE

PREAMBULE	P 5
ARTICLE 1	
PRINCIPE DE L'INTERESSEMENT / LIMITES LEGALES	P 6/7
ARTICLE 2	
CHAMPS D'APPLICATION ET DEFINITION DES UNITES DE TRAVAIL	
ARTICLE 2.1 - CHAMP D'APPLICATION ET EVOLUTION DU PERIMETRE	P 7
ARTICLE 2.2 - DEFINITION DES UNITES DE TRAVAIL	P 7
ARTICLE 3	
CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT	
ARTICLE 3.1 - MODE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT DES MAGASINS GRANDOPTICAL	P 7
ARTICLE 3.1.1 - MODALITES DE CALCUL APPLICABLES AUX MAGASINS GRANDOPTICAL QUI JUSTIFIENT AU 1ER JOUR DE L'EXERCICE D'AU MOINS UNE ANNEE CIVILE COMPLETE D'ACTIVITE	P 7/9
ARTICLE 3.1.2. - MODALITES DE CALCUL APPLICABLES AUX CAS SPECIFIQUES	P 9
ARTICLE 3.1.2.1 POUR LES MAGASINS GRANDOPTICAL OUVERTS EN COURS D'EXERCICE, LES MAGASINS RECENTS N'AYANT PAS UN EXERCICE CIVIL COMPLET D'ACTIVITE AU 1 ^{ER} JOUR DE L'EXERCICE ET LES MAGASINS EN REFONTE (TRAVAUX DE RENOVATION DU MAGASIN OU DU CENTRE COMMERCIAL D'UNE DUREE AU MOINS EGALE A 3 SEMAINES).	P 9/10
ARTICLE 3.1.2.2 POUR LES MAGASINS GRANDOPTICAL RACHETES EN COURS D'EXERCICE OU DEPUIS MOINS DE 12 MOIS AU 1ER JOUR DE L'EXERCICE	P 10
ARTICLE 3.2 - MODE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT DES MAGASINS GENERALE D'OPTIQUE	P 10/12
ARTICLE 3.3 - MODE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT APPLICABLE AU SIEGE SOCIAL	P 12/13
ARTICLE 3.4 - MODE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT APPLICABLE A L'UNITE APPROVISIONNEMENT DES MAGASINS & LABORATOIRE	P 13/15
ARTICLE 4	
SALARIES BENEFICIAIRES DE L'INTERESSEMENT	P 15/16
ARTICLE 5	
MODE DE REPARTITION DE L'INTERESSEMENT	
ARTICLE 5.1 - DEFINITION DU SALAIRE BRUT RETENU COMME BASE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT	P 16
ARTICLE 6	
VERSEMENT DE LA PRIME D'INTERESSEMENT	P 17
ARTICLE 7	
REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'INTERESSEMENT	P 17
ARTICLE 8	
AFFECTATION DE L'INTERESSEMENT SUR LE PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE	P 17/18
ARTICLE 9	
SUIVI ET CONTROLE D'APPLICATION DE L'ACCORD	
ARTICLE 9.1 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD	P 18
ARTICLE 9.2 - PROCEDURE DE SUIVI DE L'ACCORD	P 18

ARTICLE 9.3 - REGLEMENT DES LITIGES

P 18

ARTICLE 10

INFORMATION DU PERSONNEL

P 18/19

ARTICLE 11

DEPOT DE L'ACCORD

P 19

ARTICLE 12

MODIFICATION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

P 19

ARTICLE 13

DUREE - RECONDUCTION DE L'ACCORD

P 20

PREAMBULE

L'Entreprise confirme sa volonté de motiver les salariés aux résultats de l'entreprise, par la signature d'un accord d'intéressement qui sera basé sur une dynamique de progrès constatés chaque trimestre.

La Société a en effet toujours exprimé sa volonté de donner la possibilité à chacun, grâce à la qualité de son travail et à sa volonté de participer activement à l'activité de son établissement, de connaître une évolution motivante et enrichissante. Dans ce but, la signature d'un accord d'intéressement s'inscrit tout à fait logiquement dans le système de politique des ressources humaines toujours suivi par la Société et doit permettre d'encourager la motivation de tous à la réussite des objectifs de développement. L'ambition de l'Entreprise reste naturellement d'assurer sa pérennité et de se développer dans l'activité de services liés à l'optique lunetterie.

Les principaux objectifs retenus sont :

- développer le Chiffre d'affaires de chaque Magasin,
- respecter la politique commerciale et marketing de l'Entreprise et fidéliser de plus en plus de clients,
- assurer et développer, à chaque niveau, la qualité des prestations et l'excellence du service afin de satisfaire nos clients.

Le mode de calcul choisi combine différents critères étroitement liés qui réagissent dans le temps les uns sur les autres et permettent dans leur fonctionnement de reconnaître et de récompenser la contribution collective à la réussite de l'enseigne mais aussi la réussite et la performance de chaque entité, qui permettent d'assurer l'avenir et la pérennité de la Société.

Le dispositif d'intéressement permettra en outre de fournir à l'encadrement un support pédagogique, en établissant un lien direct entre effort et rémunération.

Il est précisé que préalablement à la signature du présent accord, le Comité d'entreprise a été informé et consulté lors d'une réunion du 31 janvier 2011 dont le procès-verbal est annexé au présent accord.

ARTICLE 1

PRINCIPE DE L'INTERESSEMENT ET LIMITES LEGALES

En application du présent accord, la prime d'intéressement assise sur une participation collective aux performances de l'Entreprise sera calculée selon les modalités exposées ci-après ; la prime globale sera calculée, répartie et versée à chaque salarié bénéficiaire, en fonction du résultat obtenu sur chacun des critères, des modes de calcul et de la répartition définis à date contractuelle.

Finalité de l'intéressement : Associer le personnel à la marche de l'Entreprise et aux résultats qui en découleront, en tenant compte de sa spécificité, et partager entre l'Entreprise et l'ensemble du personnel bénéficiaire les gains qui peuvent résulter de l'amélioration des performances définies à l'article 3.

Choix des modalités : Le présent accord d'intéressement est basé sur les performances mesurées à la fin de chaque trimestre, l'activité de l'Entreprise s'y prêtant ; il est entendu que le trimestre 1 débutera le 1^{er} janvier et se finira le 31 mars, le trimestre 2 débutera le 1^{er} avril et se terminera le 30 juin, le trimestre 3 débutera le 1^{er} juillet et se terminera le 30 septembre et le trimestre 4 débutera le 1^{er} octobre et se terminera le 31 décembre.

Versement d'un supplément d'intéressement

En application de l'article L.3314-10 du code du travail, un versement complémentaire à la prime d'intéressement pourra être décidé par le Président chaque année au titre de l'exercice clos.

Le montant du supplément d'intéressement pourra être décidé librement, sous réserve toutefois du respect des plafonds visés au présent article. Ainsi, la somme versée au titre du supplément d'intéressement, ajoutée à la prime d'intéressement, ne devra pas dépasser annuellement 20% du total des salaires bruts versés par la Société. En outre, le montant des primes distribuées à un même bénéficiaire ne pourra, au titre d'un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant du plafond annuel moyen retenu pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Le versement d'un supplément d'intéressement est subordonné au versement préalable d'une prime d'intéressement (en d'autres termes, si la formule de calcul visée au présent article donne un résultat nul, aucun supplément ne pourra être versé).

La répartition du supplément d'intéressement se fera conformément aux dispositions de l'article 5 ci-dessous.

Le supplément d'intéressement pourra être affecté au plan d'épargne en vigueur au sein de la Société dans les conditions fixées à l'article 8 ci-dessous.

Le versement qui correspond à l'intéressement calculé au titre d'un exercice clos N-1 devra nécessairement intervenir au cours de l'exercice N. Le versement effectif ne pourra en aucun cas être reporté à l'exercice N+1, le supplément d'intéressement relevant des mêmes plafonds que la prime d'intéressement.

Les sommes attribuées au titre du supplément d'intéressement suivent le même régime que la prime d'intéressement, tel que décrit dans le présent accord.

Les parties signataires ont choisi de maintenir un accord modulé par unité de travail, définies à l'article 2 du présent accord.

LIMITATIONS LEGALES

La prime globale d'intéressement (total annuel versé au titre d'un exercice) est plafonnée, et en toute hypothèse ne peut pas, selon la réglementation en vigueur, dépasser 20% du total des salaires bruts annuels versés par l'Entreprise. Pour le calcul du plafond, il convient de prendre en considération le total des salaires bruts versés à l'ensemble du personnel inscrit à l'effectif de l'Entreprise. Le salaire brut s'apprécie par référence à l'assiette des cotisations de sécurité sociale ; il s'entend avant déduction des cotisations et des contributions sociales et après déduction des remboursements pour frais professionnels dans les conditions et limites fixées par l'arrêté du 20 décembre 2002 relatif aux frais professionnels déductibles pour le calcul des cotisations de sécurité sociale.

Indépendamment du plafond global, la prime d'intéressement versée à chaque salarié est plafonnée, en application de l'article L.3314-8 du Code du Travail, à la moitié du plafond annuel de la sécurité sociale. Le plafond s'apprécie par rapport aux primes d'intéressement distribuées au titre d'un même exercice, quelle

que soit la date de versement. Le plafond de sécurité sociale à retenir est celui en vigueur lors du ou des exercices au titre duquel l'intéressement se rapporte.

L'intéressement étant calculé de façon infra-annuel, le plafond de Sécurité Sociale à retenir est le cumul des plafonds mensuels applicables pour le calcul de l'intéressement au titre du trimestre auquel il se rapporte.

ARTICLE 2

CHAMPS D'APPLICATION ET DEFINITION DES UNITES DE TRAVAIL

ARTICLE 2.1 - CHAMP D'APPLICATION ET EVOLUTION DU PERIMETRE

Le présent accord d'intéressement s'applique à l'ensemble de l'Entreprise, y compris au siège social qui regroupe l'ensemble des salariés occupant des fonctions supports et des fonctions d'encadrement ainsi que l'unité de travail « Approvisionnement magasins & Laboratoire ».

EVOLUTION DU PERIMETRE

Il est rappelé que chaque nouveau magasin, rentrera dans le champ d'application de l'accord d'intéressement.

ARTICLE 2.2 - DEFINITION DES UNITES DE TRAVAIL

Dans le but de motiver l'ensemble des collaborateurs sur des résultats fruits de leur influence, les parties retiennent de moduler l'intéressement par unités de travail, définies comme suit :

- les magasins GrandOptical : chaque magasin constitue une unité de travail qui regroupe des salariés habitués à travailler ensemble et dont les conditions de travail sont analogues. Chaque magasin est géographiquement séparé, et mobilisé autour d'objectifs propres reposant sur des savoir-faire et des compétences complémentaires
- les magasins Générale d'Optique : chaque magasin constitue une unité de travail qui regroupe des salariés habitués à travailler ensemble et dont les conditions de travail sont analogues. Chaque magasin est géographiquement séparé et mobilisé autour d'objectifs propres reposant sur des savoir-faire et des compétences complémentaires,
- l'unité de travail Siège social regroupe tous les services ou départements qui assurent la gestion et l'ensemble des tâches administratives et apportent leur soutien aux magasins. Sont rattachés à cette unité les responsables de secteurs encadrant et animant les réseaux de magasins succursales et franchises,
- l'unité de travail « Approvisionnements magasins & Laboratoire » regroupe tous les services ou départements qui assurent l'approvisionnement en montures, verres, lentilles, produits lentilles, accessoires et consommables des magasins, le montage des verres pour les magasins ainsi que les services administratifs basés à Nouan (Services Qualité, comptabilité, Export,...).

ARTICLE 3

CALCUL DE LA PRIME D'INTERESSEMENT

ARTICLE 3.1 - MODE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT DES MAGASINS GRANDOPTICAL

ARTICLE 3.1.1 - MODALITES DE CALCUL APPLICABLES AUX MAGASINS GRANDOPTICAL QUI JUSTIFIENT AU 1^{ER} JOUR DE L'EXERCICE D'AU MOINS UNE ANNEE CIVILE COMPLETE D'ACTIVITE

Pour chaque période considérée, le mode de calcul de l'intéressement (INT) pour chacun des « n » magasin (MAG) est le suivant :

$$\text{INT MAG}_{1,\dots,n} = (\text{VP1} + \text{VP2}) \text{MAG}_{1,\dots,n} \times \text{Capital points MAG}_{1,\dots,n}$$

Avec, **VP1 MAG_{1,...}**, la valeur du point 1 fonction de la performance de chaque magasin sur le critère Chiffre d'affaires,

VP2 MAG_{1,...}, la valeur du point 2 fonction de la performance de chaque magasin sur le critère « pourcentage de Chiffre d'affaires généré sur la 2^{ème} paire adulte »,

Capital points MAG_{1,...}, le nombre de points de chaque magasin sur le trimestre considéré.

DEFINITION DE LA VALEUR DU POINT 1 : VP1

Pour chaque Magasin, la Valeur du point VP1 est fonction de l'évolution de son activité mesurée par l'indicateur de progrès suivant :

Critère VP1 = **Indice CA Budget**

Où : $\text{Indice CA Budget} = \frac{\text{CA NET TTC T}_{(N)}}{\text{CA NET TTC Budget T}_{(N)}} \times 100$

Avec, **CA NET TTC T_(N)** : le chiffre d'affaires commandé TTC réalisé par le magasin sur le trimestre considéré de l'exercice N,

CA NET TTC Budget T_(N) : le chiffre d'affaires commandé TTC budgété du magasin sur le trimestre considéré de l'exercice N,

Etant précisés que la CA trimestriel commandé des magasins sera corrigé :

- des écarts de caisse
- de la variation des encours de commandes non livrées de plus de 90 jours (nette des reprises d'acomptes).

La valeur du point VP1 est définie à la fin de chaque trimestre selon le niveau de performance atteint par le magasin sur le Critère VP1 et tel que défini dans le tableau ci-dessous :

Critère VP1 Budget CA net TTC	VP1 (% salaire brut)
< 100 %	0 %
≥ 100 %	2,8%
≥ 101 %	3,6 %
≥ 102 %	4,4%
≥ 103 %	5,2 %
≥ 104 %	6 %
≥ 105 %	6,4 %
≥ 106 %	7,2 %
≥ 107 %	8 %
≥ 108 %	8,8 %
≥ 110 %	9,6 %
≥ 112 %	10,4 %
≥ 114 %	11,2 %
≥ 116 %	12 %

Référence aux budgets

Il est entendu entre les parties que le chiffre d'affaires budgété de chaque magasin, trimestre par trimestre figure en annexe 2. Les budgets seront définis au début de chaque exercice conformément au processus budgétaire de l'Entreprise. La fixation annuelle des budgets fera l'objet d'un avenant signé entre les parties et déposé, chaque année, à la Direccte compétente. A défaut d'avenant, les seuils sont définis de manière dérogatoire comme indiquée en annexe 1, annexe 1 dans laquelle est par ailleurs précisé quelles sont les données comptables prises en compte dans le calcul du Chiffre d'affaires retenu pour l'intéressement.

DEFINITION DE LA VALEUR DU POINT 2 : VP2

A la fin de chaque trimestre considéré, la Valeur du point VP2 est fonction de la performance de chaque magasin sur l'indicateur suivant :

Critère VP2 = % de CA généré sur la 2^{ème} paire adulte

La définition du critère VP2 figure en annexe 1.

A la fin de chaque trimestre, la valeur du point VP2 est fonction du résultat atteint par chaque magasin sur cet indicateur, tel que défini dans la grille ci-dessous :

Critère VP2 : % de CA sur l'offre adulte	VP2
< 6 %	0 %
≥ 6 %	0,8 %
≥ 8 %	1,6 %
≥ 10 %	2,4 %
≥ 11,5 %	3,2 %
≥ 13 %	4 %
≥ 15 %	4,8 %

DEFINITION DU CAPITAL POINTS MAG_{1 à n}

Le capital points de chaque magasin est fonction du total des salaires bruts versés chaque trimestre aux salariés bénéficiaires de l'intéressement (le salaire brut est défini à l'article 5). Il sera calculé chaque trimestre considéré comme suit :

$$\text{Capital points MAG}_{1 \text{ à } n} = \frac{(\text{TSB ETAB}_{1 \text{ à } n})}{100}$$

Avec, **Capital points MAG_{1 à n}**, le capital points de chaque magasin sur le trimestre considéré, **TSB MAG_{1 à n}**, le total des salaires bruts (définis à l'article 5) versés aux salariés bénéficiaires de l'intéressement de chaque magasin sur chaque trimestre considéré, **100**, le coefficient de calcul des points.

ARTICLE 3.1.2 - MODALITES DE CALCUL APPLICABLES AUX CAS SPECIFIQUES

ARTICLE 3.1.2.1 - POUR LES MAGASINS GRANDOPTICAL OUVERTS EN COURS D'EXERCICE, LES MAGASINS RECENTS N'AYANT PAS UN EXERCICE CIVIL COMPLET D'ACTIVITE AU 1^{ER} JOUR DE L'EXERCICE ET LES MAGASINS GRANDOPTICAL EN REFONTE (TRAVAUX DE RENOVATION DU MAGASIN OU DU CENTRE COMMERCIAL D'UNE DUREE AU MOINS EGALE A 3 SEMAINES).

La valeur VP1 est déterminée comme suit :

Pour les magasins ouverts en cours d'exercice et les magasins n'ayant pas un exercice civil complet d'activité au 1^{er} jour de l'exercice, le mode de calcul de la valeur VP1 correspondra à la moyenne des VP1 magasins GrandOptical ayant un exercice civil complet d'activité au 1^{er} jour de l'exercice.

Pour les magasins faisant l'objet d'une refonte (travaux de rénovation du magasin ou du centre commercial d'une durée au moins égale à 3 semaines), le mode de calcul de la valeur VP1 sera le mode de calcul le plus favorable entre la moyenne des VP1 magasins GrandOptical ayant un exercice civil complet d'activité au 1^{er} jour de l'exercice et le calcul déterminé pour les magasins comme défini à l'alinéa 3.1.1.

La valeur VP2 est déterminée pour ces magasins comme défini à l'alinéa 3.1.1.

Il est précisé que le capital points est proportionnel aux salaires bruts versés aux salariés du magasin ouvert en cours d'exercice ou en refonte, selon la même règle : total des salaires bruts des salariés bénéficiaires de l'intéressement sur le magasin divisé par 100.

Pour les magasins GrandOptical en refonte ou en travaux, il est précisé les points suivants :

- si la durée de travaux est inférieure à 3 semaines, il n'y aura pas d'impact sur le mode de calcul ; celui défini à l'alinéa 3.1.1 s'applique dans son intégralité (VP1 et VP2) ;
- seuls sont considérés les travaux de plus de 3 semaines intervenant au sein du magasin, du centre commercial, du parking, perturbant de manière significative le flux clients ;
- le mode de calcul le plus favorable pour la valeur du point VP1 entre la moyenne des VP1 magasins GrandOptical ayant un exercice civil complet d'activité au 1^{er} jour de l'exercice et le calcul déterminé pour ces magasins comme défini à l'alinéa 3.1.1 s'applique sur le ou les trimestres au

cours desquels sont réalisés les travaux ainsi que sur le ou les mêmes trimestres de l'année suivante.

Il est précisé que pour les magasins concernés par une refonte ou en travaux et en l'absence de date fixée au jour de la signature de l'avenant pour la réalisation de la refonte, les budgets retenus dans l'avenant à l'accord d'intéressement ne prennent pas en compte l'impact négatif sur le CA lié à la refonte (en écart par rapport au budget chiffre d'affaires) ; aussi, pour les trimestres réellement impactés par la refonte du magasin, le calcul de l'intéressement se fera selon la méthode décrite dans le présent alinéa 3.1.2.1.

ARTICLE 3.1.2.2 - POUR LES MAGASINS GRANDOPTICAL RACHETES EN COURS D'EXERCICE OU DEPUIS MOINS DE 12 MOIS AU 1ER JOUR DE L'EXERCICE

Le mode de calcul correspond pour la VP1 à la moyenne des VP1 magasins GrandOptical ayant un exercice civil complet d'activité au 1^{er} jour de l'exercice et pour la VP2 à la moyenne des VP2 magasins GrandOptical ayant un exercice civil complet d'activité au 1^{er} jour de l'exercice et ce pendant les 12 mois suivant la date de rachat.

ARTICLE 3.2 - MODE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT DES MAGASINS GENERALE D'OPTIQUE

Deux critères principaux ont donc été retenus d'un commun accord :

- Le premier concerne les magasins dits " comparables " Ce sont les magasins qui étaient déjà ouverts au premier janvier de l'année précédant l'année de versement de l'intéressement. Si une cession ou une vente était réalisée en cours d'année, le périmètre serait redéfini à partir du mois de cette cession. Ce critère récompense la performance du magasin par rapport à l'année précédente, indépendamment du budget qui peut lui être fixé. Le critère est basé sur le pourcentage de dépassement du chiffre d'affaires de ces magasins par rapport à l'année précédente. Ce critère est réparti en sommes identiques au sein d'une même unité de travail, proportionnellement au temps de travail effectif des collaborateurs.

- Le deuxième critère concerne la capacité qu'ont les magasins à atteindre ou dépasser le budget qui leur a été fixé annuellement. Le budget est construit de façon à dégager le résultat attendu en tenant compte de la progression du chiffre d'affaires du magasin et de sa situation concurrentielle. La prime obtenue au titre de ce critère est répartie de façon proportionnelle au salaire des collaborateurs.

MODALITES DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT DES MAGASINS GENERALE D'OPTIQUE

Le présent accord d'intéressement est basé sur les performances trimestrielles, l'activité de chaque établissement s'y prêtant.

Quel que soit le lieu d'affectation, un élément commun est pris en compte, à savoir, le chiffre d'affaires du magasin ou de la société. Il est convenu que le chiffre d'affaires retenu, sera celui découlant de la notion de « ventes nettes HT » à savoir :

Avec, **CA NET TTC T_(N)** : le chiffre d'affaires commandé TTC réalisé par le magasin sur le trimestre considéré de l'exercice N,

CA NET TTC Budget T_(N) : le chiffre d'affaires commandé TTC budgété du magasin sur le trimestre considéré de l'exercice N,

Etant précisés que la CA trimestriel commandé des magasins sera corrigé :

- des écarts de caisse
- de la variation des encours de commandes non livrées de plus de 90 jours (nette des reprises d'acomptes).

Pour la société, le CA trimestriel commandé est celui des magasins du périmètre.

PRIME INTERESSEMENT TRIMESTRIELLE = PRIME TRIMESTRIELLE EVOLUTION DU COMPARABLE + PRIME TRIMESTRIELLE ATTEINTE DU BUDGET

Le mode de calcul des primes d'intéressement est commun à tous les magasins, chaque magasin obtenant une prime en fonction de ses performances.

La contribution d'un magasin aux résultats de l'entreprise et donc sa performance, se mesure essentiellement par sa capacité à développer son chiffre d'affaires par rapport à l'année précédente en atteignant ou dépassant le budget qui a été fixé pour le trimestre, ce qui permet de dégager au minimum le résultat prévu.

Deux critères d'intéressement sont donc mis en place pour chaque magasin: un premier sur l'évolution du magasin par rapport à l'année précédente dit « évolution du comparable », le deuxième sur l'atteinte du budget en chiffre d'affaires dit « atteinte du budget ».

CRITERE EVOLUTION DU COMPARABLE MAGASINS GENERALE D'OPTIQUE

Ce critère est calculé trimestre par trimestre de la façon suivante :

% de dépassement du CA net TTC réalisé par rapport au même trimestre de l'année précédente	Prime individuelle d'évolution du comparable en Euros
Moins de 1%	0
De 1% à 1,99%	22,5
De 2% à 3,99%	30
De 4% à 5,99%	45
De 6% à 7,99%	69
De 8 à 9,99%	75
De 10% à 11,99%	103,50
De 12% à 13,99%	138
De 14% à 15,99%	165
De 16% à 17,99%	195
De 18% à 19,99%	225
Plus de 20%	270

Les magasins n'étant pas encore ouverts au 1er janvier de l'année précédente, percevront un intéressement au titre de l'évolution du comparable identique aux collaborateurs de l'unité de travail Siège.

CRITERE ATTEINTE DU BUDGET MAGASINS GENERALE D'OPTIQUE

Ce critère est calculé trimestre par trimestre de la façon suivante :

% d'atteinte ou de dépassement du budget de CA TTC trimestriel, réalisé par le magasin	Prime d'intéressement du magasin, à répartir, en % du CA trimestriel HT réalisé
Moins de 94,99%	0%
De 95% à 99,99%	0,35%
De 100% à 101,99%	1,00%
De 102% à 103,99%	1,25%
De 104% à 105,99%	1,35%
De 106% à 107,99%	1,50%
De 108% à 109,99%	1,60%
De 110% à 114,99%	1,70%
De 115% à 119,99%	1,80%
Plus de 120%	2,00%

Les magasins n'étant pas encore ouverts au 1er janvier de l'année en cours et pour lesquels le budget est très difficile à évaluer, percevront un intéressement calculé de façon identique aux collaborateurs de l'unité de travail Siège.

MODALITES DE REPARTITION DE LA PRIME D'INTERESSEMENT MAGASINS GENERALE D'OPTIQUE

Critère " atteinte du budget ».

La prime d'intéressement acquise au titre du critère " atteinte du budget " est versée proportionnellement au salaire du collaborateur, la notion de « salaire collaborateur » étant précisée dans l'article 5.

Critère " évolution du comparable "

La prime d'intéressement acquise au titre du critère " évolution du comparable " est versée de façon proportionnelle au temps de travail effectif dans l'entreprise, tel que précisé ci-dessous :

On entend par " temps de travail effectif du collaborateur", l'horaire mensuel de référence du collaborateur, duquel sont retirées :

- les heures d'absences (en particulier absences maladies, absences non justifiées, congés sans solde), à l'exception des accidents de travail, maladies professionnelles, congés de maternité et d'adoption, jours fériés, congés annuels, congés pris dans le cadre du Compte Epargne Temps, JRTT, congés supplémentaires légaux et conventionnels, congés de paternité, heures passées hors du lieu de travail et assimilées à des heures de travail effectif (visites médicales, déplacement, délégation, formation,...).

Les heures de modulation hautes ou basses, heures de récupération ou autres n'ont pas d'effet sur l'horaire mensuel de référence et donc le temps de travail effectif du collaborateur.

Lorsque le salarié travaille à temps partiel, l'intéressement est calculé selon les mêmes modalités que pour les salariés de son unité de travail, proportionnellement à son temps de travail effectif rapporté au temps de travail à temps plein, déduction faite des heures d'absence détaillées ci-dessus.

Par ailleurs, un salarié dont le contrat de travail viendrait à être interrompu, quelle qu'en soit la cause, verrait sa prime d'intéressement calculée proportionnellement à son temps de travail effectif dans l'entreprise au cours du mois de sa sortie des effectifs. Conformément à la loi, la dispense de l'exécution du préavis par l'employeur ne vient pas interrompre le versement de la prime.

Magasins Générale d'Optique faisant l'objet d'une refonte en cours d'exercice

Tout magasin faisant l'objet d'une refonte en cours d'exercice verra son budget CA du ou des mois considérés réajusté du nombre de jours de fermeture à la clientèle occasionnés par cette refonte ; ainsi, la prime « atteinte du budget » sera basée sur ce budget CA révisé et la prime « évolution du comparable » sera basée sur la tranche correspondant au total société des magasins comparables au titre du trimestre considéré.

ARTICLE 3.3 MODE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT APPLICABLE AU SIEGE SOCIAL

L'unité de travail siège social se compose de deux sites :

- Le siège social sis 1 rue Jean-Pierre Timbaud 78060 St Quentin en Yvelines cedex
- La centrale d'achats, sis ZI Paris Nord II – 69 rue de la Belle Etoile – BP50281 – 95958 Roissy CDG Cedex.

Le critère retenu par les parties pour cette unité est directement lié à l'intéressement des magasins GrandOptical et Générale d'Optique.

Les parties ont par ailleurs convenu d'instaurer pour renforcer le caractère aléatoire de cette prime un seuil de déclenchement de l'intéressement de l'unité Siège social ; ainsi, pour chaque période considérée, sous réserve qu'au moins 40 % des magasins entrant dans le champ d'application de cet accord bénéficient d'un intéressement au titre de la période de référence, le Siège social bénéficiera d'un intéressement dont le mode de calcul sera le suivant :

Valeur du point de l'unité Siège X Capital points du salarié Siège

DEFINITION DE LA VALEUR DU POINT SIEGE SOCIAL

La Valeur du point de l'unité Siège est fonction du taux de réussite de l'ensemble des magasins GrandOptical et Générale d'Optique se traduisant par :

La valeur du point de l'unité Siège social =

$$\frac{(\text{total intéressement magasins GO} + \text{total intéressement magasins GdO}) \times 0,50}{\text{Total salaires bruts magasins GO et GdO (voir article 5)}}$$

L'intéressement du Siège social est ainsi fonction de ce que représente l'intéressement versé aux magasins GrandOptical et Générale d'Optique rapporté à l'ensemble des salaires brut perçus par les magasins de GrandOptical et Générale d'Optique à la fin de chaque trimestre considéré, le résultat obtenu étant **multiplié par un coefficient de 0,50**.

GO : GrandOptical France

GdO : Générale d'Optique

DEFINITION DU CAPITAL POINTS AU SIEGE SOCIAL

Le capital points du salarié du Siège est fonction du total des salaires bruts (TSB) perçus par le salarié du Siège chaque trimestre (le salaire brut est défini à l'article 5 de l'accord). Il sera calculé chaque trimestre considéré comme suit :

Capital points salarié *Siège* = TSB salarié *Siège* du trimestre

Avec, **Capital points salarié Siège**, le capital points du salarié de l'unité Siège sur le trimestre considéré,

TSB Siège, le total des salaires bruts (*définis* à l'article 5 de l'accord) versé au salarié du Siège bénéficiaire de l'intéressement sur chaque trimestre considéré.

ARTICLE 3.4 MODALITES DE CALCUL APPLICABLES A L'UNITE APPROVISIONNEMENT DES MAGASINS & LABORATOIRE

- le site hébergeant l'activité approvisionnement des magasins et le nouveau Laboratoire de montage est basé ZA des Loitières – rue du Four à Chaux – 41600 Nouan le Fuzelier.

Cette activité, à la différence des fonctions exercées au sein du Siège social, est directement dépendante des fluctuations de l'activité des magasins de sorte que les parties ont convenu en sus de l'indicateur retenu pour l'unité Siège social de prévoir un deuxième critère basé sur le taux de service, le respect par cette unité des délais d'approvisionnement des magasins mesuré par le taux de service étant indispensable au bon fonctionnement quotidien de ces mêmes magasins.

2 indicateurs ont ainsi été retenus pour cette unité :

- un critère indexé sur l'intéressement moyen des magasins GrandOptical et Générale d'Optique
- un indicateur lié au taux de service.

CRITERE INTERESSEMENT MOYEN MAGASINS

Le 1^{er} critère retenu par les parties pour cette unité est identique au critère retenu pour l'unité Siège social. Il est ainsi également directement lié à l'intéressement des magasins GrandOptical et Générale d'Optique.

Les parties ont également convenu d'instaurer pour renforcer le caractère aléatoire de cette prime un seuil de déclenchement de l'intéressement de l'unité Approvisionnement et Laboratoire ; ainsi, pour chaque période considérée, sous réserve qu'au moins 40 % des magasins entrant dans le champ d'application de cet accord bénéficient d'un intéressement au titre de la période de référence, l'unité Approvisionnement et Laboratoire bénéficiera d'un intéressement dont le mode de calcul sera le suivant :

Valeur du point de l'unité Approvisionnement et Laboratoire X Capital points du salarié de l'unité Approvisionnement et Laboratoire

DEFINITION DE LA VALEUR DU POINT DE L'UNITE APPROVISIONNEMENT ET LABORATOIRE

La Valeur du point de l'unité Approvisionnement et Laboratoire est fonction du taux de réussite de l'ensemble des magasins GrandOptical et Générale d'Optique se traduisant par :

La valeur du point de l'unité Approvisionnement et Laboratoire =

$$\frac{\text{(total intéressement magasins GO + total intéressement magasins GdO)}}{\text{Total salaires bruts magasins GO et GdO (voir article 5)}} \times 0,50$$

L'intéressement de l'unité Approvisionnement et Laboratoire est ainsi fonction de ce que représente l'intéressement versé aux magasins GrandOptical et Générale d'Optique rapporté à l'ensemble des salaires brut perçus par les magasins de GrandOptical et Générale d'Optique à la fin de chaque trimestre considéré, le résultat obtenu étant **multiplié par un coefficient de 0,50**.

GO : GrandOptical France

GdO : Générale d'Optique

DEFINITION DU CAPITAL POINTS DE L'UNITE APPROVISIONNEMENT ET LABORATOIRE

Le capital points du salarié de l'unité Approvisionnement et Laboratoire est fonction du total des salaires bruts (TSB) perçus par le salarié de l'unité Approvisionnement et Laboratoire chaque trimestre (le salaire brut est défini à l'article 5 de l'accord). Il sera calculé chaque trimestre considéré comme suit :

Capital points salarié de l'unité Approvisionnement et Laboratoire = Total des Salaires Brut (TSB) du salarié de l'unité Approvisionnement et Laboratoire du trimestre

Avec :

- **Capital points salarié** de l'unité Approvisionnement et Laboratoire, le capital points du salarié de l'unité Approvisionnement et Laboratoire sur le trimestre considéré,
- **TSB** de l'unité Approvisionnement et Laboratoire, le total des salaires bruts (*définis à l'article 5 de l'accord*) versé au salarié de l'unité Approvisionnement et Laboratoire bénéficiaire de l'intéressement sur chaque trimestre considéré.

CRITERE TAUX DE SERVICE

- Le second critère lié au taux de service est déterminé par le pourcentage des quantités livrées aux clients en fonction de leurs commandes dans la tranche « jour J » pour le seul périmètre succursales GrandOptical France et succursales Générale d'optique, toutes familles de produits confondues.

MODALITES DE CALCUL RETENUES POUR LE TAUX DE SERVICE CLIENT

Le taux de service client correspond au pourcentage des quantités livrées aux clients au jour J, jour de réception de la commande.

Un indicateur et un état statistique « Taux de service client » ont été créés à cet effet. L'état statistique restitue, depuis l'outil de base de données alimenté par nos systèmes d'information, les logiciels SAP et COGNOS, les quantités livrées au jour J avec une ventilation par tranche d'âge de retard par rapport aux quantités commandées.

Dans l'état statistique, la tranche d'âge du taux de service retenue dans l'accord d'intéressement correspond à la tranche « Jour J » soit le strict respect de la date contractuelle de livraison*, c'est à dire à notre engagement auprès de nos clients.

Il est précisé que la tranche jour J correspond par exemple :

Pour une commande standard intégrée à J, la préparation et la sortie marchandise doivent avoir lieu le même jour que celle-ci et la livraison effective au client à J+1 au plus tôt (France Métropolitaine).

La fréquence de disponibilité des informations concernant le taux de service sera hebdomadaire.

Le taux de service retenu pour le calcul de la prime d'intéressement lié au taux de service est défini dans les grilles ci-dessous pour l'année 2011.

Grille de détermination du taux de service :

Taux de service			Année 2011/2013 (% du salaire brut) (voir article 5)
Moins de		75,00%	0,00%
75,01%	A	76,00%	0,30%
76,01%	A	77,00%	0,60%
77,01%	A	78,00%	0,90%
78,01%	A	79,00%	1,20%
79,01%	A	80,00%	1,50%
80,01%	A	81,00%	1,80%
81,01%	A	82,00%	2,10%
82,01%	A	83,00%	2,40%
83,01%	A	84,00%	2,70%
84,01%	A	Plus de 85,00%	3,00%
Poids de ce critère dans la prime totale d'intéressement (TI)			50%

DEFINITION DU CAPITAL POINTS DE L'UNITÉ APPROVISIONNEMENT MAGASINS & LABORATOIRE

Le capital points de l'unité Approvisionnement et Laboratoire est fonction du total des salaires bruts versés chaque trimestre aux salariés bénéficiaires de l'intéressement sur cette unité (le salaire brut est défini à l'article 5 de l'accord). Il sera calculé chaque trimestre considéré comme suit :

$$\text{Capital points } \underline{\text{unité Approv. \& Laboratoire}} = \frac{(\text{TSB unité Approv. \& Laboratoire})}{100}$$

Avec, **Capital points unité Approvisionnement & Laboratoire**, le capital points de l'unité Approvisionnement & Laboratoire sur le trimestre considéré,

TSB unité Approvisionnement & Laboratoire, le total des salaires bruts (*définis* à l'article 5 de l'accord) versés aux salariés de l'unité Approvisionnement & Laboratoire bénéficiaires de l'intéressement sur chaque trimestre considéré,

100, le coefficient de calcul des points.

ARTICLE 4

SALARIES BENEFICIAIRES

Le présent accord d'intéressement s'applique à l'ensemble du personnel de l'Entreprise, sous réserve de répondre à la condition d'ancienneté de deux mois et un jour dans l'entreprise.

L'ancienneté correspond à la durée d'appartenance juridique à l'Entreprise, acquise au cours d'un ou plusieurs contrats de travail, de façon continue ou discontinue et sans que de simples suspensions de contrat de travail puissent être déduites. Pour la détermination de l'ancienneté requise, sont pris en compte tous les contrats de travail quelle que soit leur nature exécutés au cours de la période de calcul et des douze mois qui la précèdent.

Exemples à la fin du 1^{er} trimestre 2011 (soit au 31 mars 2011) :

Salarié A, rentré dans l'Entreprise le 25 janvier 2011 :

Il est bénéficiaire de l'intéressement au prorata des salaires qu'il a perçus du 25/01/2011 au 31/03/2011 ;

Salarié B, rentré dans l'Entreprise le 1^{er} novembre 2010 et sorti le 5 janvier 2011 :
Il est bénéficiaire de l'intéressement au prorata du salaire qu'il a perçu du 01/01/2011 au 05/01/2011 ;

Salarié C, rentré dans l'Entreprise le 1^{er} janvier 2010 et sorti le 15 février 2010, puis entré le 10 mars 2011 :
Il est bénéficiaire de l'intéressement au prorata du salaire qu'il a perçu du 10/03/2011 au 31/03/2011 car son ancienneté est de 21 jours + 46 jours (sur les douze derniers mois qui précèdent la période de référence).

Les salariés bénéficiaires quittant l'Entreprise en cours d'exercice, avant d'avoir perçu la totalité de la prime d'intéressement leur revenant, doivent préciser l'adresse à laquelle devront être envoyés le bulletin spécial et le paiement de la prime. Dans ce cas, le plafond individuel est calculé au prorata du temps de présence au sein des effectifs.

Si le salarié ne peut être joint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes dues au titre de l'intéressement sont tenues à sa disposition pendant une durée d'au moins un an à compter de la date limite de versement.

Passé ce délai, elles doivent être versées à la Caisse des Dépôts et Consignations où l'intéressé peut les réclamer jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

Passé le terme de la prescription, les sommes non réclamées seront remises au Trésor Public et affectées au fonds de solidarité vieillesse.

Par ailleurs, l'Entreprise s'engage à rappeler ces mêmes dispositions aux salariés la quittant.

Un livret d'épargne salariale est remis au salarié qui, quittant l'Entreprise, reçoit l'état récapitulatif ci-dessus de l'ensemble des sommes et valeurs mobilières épargnées ou transférées au sein de l'Entreprise. Outre les états récapitulatifs, ce livret comporte un rappel des dispositions des articles L.3332-10, D.3324-37 à D.3324-39, R. 3324-22 à R.3324-24, R.3334.4, R.3334-5 et R.3332-30 du Code du Travail.

ARTICLE 5

MODE DE REPARTITION

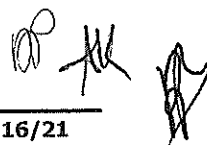
L'intéressement calculé pour chaque entité ou unité de travail est réparti entre les collaborateurs bénéficiaires en fonction des modalités de répartition propres à chaque unité de travail.

ARTICLE 5.1 - DEFINITION DU SALAIRE BRUT RETENU COMME BASE DE CALCUL DE L'INTERESSEMENT

Le salaire brut pris en compte pour la répartition mais également le calcul du capital points par unité de travail, s'apprécie par référence aux salaires de base brut augmentés des éventuels rappels de salaire et déduction faite des primes quel que soit leur objet (exceptées les primes d'ancienneté conventionnelles), des absences que la Loi n'assimile pas à du temps de travail effectif et des éventuelles retenues pour entrée ou sortie en cours de mois. Vient par ailleurs s'ajouter la rémunération des éventuelles heures supplémentaires ou heures complémentaires ne donnant pas lieu à repos compensateur appréhendée hors majorations ainsi que les primes sur objectifs (prime CT+, prime cressus, bonus Directeurs et Adjoints, prime sur incentive,....., à l'exclusion des primes de toute autre nature).

Le salaire brut devra ainsi prendre en compte les absences légalement assimilées à du temps de travail tels que les congés maternité ou d'adoption (art. L.1225-17 à 26, art. L.1225-37 et 38, L.1225-40 et 41, L.1225-43 et 44 du Code du travail), les absences consécutives à un accident du travail ou à une maladie professionnelle (art. L. 1226-7 du Code du travail), les congés de formation économique, sociale et syndicale (art. L.3142-12 du Code du travail). Les congés payés, jours fériés rémunérés, congés conventionnels, repos compensateurs et exercice de mandat de représentation du personnel sont également des absences assimilées à du temps de travail effectif. Ainsi les salaires correspondants à ces périodes seront-ils reconstitués, si nécessaire, et réintégrés dans la base de rémunération servant de base au calcul de l'intéressement et à sa répartition.

Seront en revanche déduits à titre non-exhaustif les indemnités de départ en retraite, les indemnités de précarité liées au contrat à durée déterminée et les compléments de salaires versés au titre de maladies et accidents non professionnels.



ARTICLE 6

VERSEMENT DE LA PRIME

Les sommes versées au titre de l'intéressement sont immédiatement disponibles, sauf si les salariés décident individuellement de les verser sur le plan d'épargne en vigueur au sein de la Société (cf. article 8 ci-dessous).

L'intéressement calculé chaque trimestre comme indiqué à l'article 3, sera versé en 1 fois à chaque intéressé. L'accord devant définir la période de versement de la prime d'intéressement, il est précisé que cette prime sera versée au plus tard deux mois après la clôture du trimestre considéré :

- pour le trimestre 1 allant du 1^{er} janvier au 31 mars, la prime est versée au plus tard le 30 avril,
- pour le trimestre 2 allant du 1^{er} avril au 30 juin, la prime est versée au plus tard le 31 juillet,
- pour le trimestre 3 allant du 1^{er} juillet au 30 septembre, la prime est versée au plus tard le 31 octobre,
- pour le trimestre 4 allant du 1^{er} octobre au 31 décembre, la prime est versée au plus tard le 31 janvier.

La prime d'intéressement est versée à chaque bénéficiaire dès qu'elle a pu être calculée et vérifiée par la commission de suivi tel qu'il est prévu à l'article 9 (sous réserve du versement éventuel au Plan d'Epargne Entreprise du montant de l'intéressement qui peut être décidé par chaque bénéficiaire dans les conditions fixées à l'article 8).

Il est en outre précisé que toute somme versée aux salariés en application de l'accord d'intéressement au-delà de ces dates produits un intérêt au taux légal.

Ces versements font l'objet d'une fiche indépendante de la feuille de paie et joint à celle-ci. Cette fiche mentionne le montant brut de l'intéressement du salarié, le montant abattu retenu au titre de la CSG et de la CRDS et le montant net qui revient au salarié.

ARTICLE 7

REGIME SOCIAL ET FISCAL DE L'INTERESSEMENT

L'intéressement n'a pas le caractère de salaire et n'entre pas en compte pour l'application de la législation relative au S.M.I.C. L'intéressement versé aux salariés :

- est exonéré de toute charge sociale (sécurité sociale, chômage, retraite, etc.),
- est soumis à l'impôt sur le revenu (sous réserve des dispositions de l'article 8), à la contribution sociale généralisée (CSG) et à la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS),

Le montant de la CSG et de la CRDS est indiqué et précompté par l'Entreprise lors du versement effectif au salarié.

En outre, les sommes versées au titre de l'intéressement seront assujetties au forfait social, fixé à 6% pour l'année 2011.

ARTICLE 8

AFFECTATION AU PLAN D'EPARGNE ENTREPRISE

Il est précisé que tout salarié bénéficiaire pourra affecter tout ou partie de la part d'intéressement lui revenant au Plan d'Epargne Entreprise (PEE), dont une copie du règlement a été dûment déposée à la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle.

L'affectation de l'intéressement sur le PEE doit intervenir dans un délai de 15 jours suivant son versement. Les sommes ainsi affectées sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite d'un montant égal à la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale. Le versement au PEE entraîne adhésion au règlement du Plan.

Il est rappelé que ces sommes sont bloquées cinq ans, sauf en cas de retraits autorisés par le législateur.

Chaque bénéficiaire reçoit, à part de son bulletin de salaire, une note lui précisant le montant total de l'intéressement qui lui est dû pour l'exercice précédent et lui rappelant la possibilité d'en verser tout ou partie

sur le PEE. Dans les 15 jours suivant la réception de cette note, les bénéficiaires intéressés doivent indiquer au service du personnel la somme qu'ils souhaitent verser sur le Plan d'Epargne Entreprise, cette somme étant retenue sur l'intéressement distribué.

ARTICLE 9

SUIVI ET CONTROLE DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

ARTICLE 9.1 - CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE SUIVI DE L'APPLICATION DE L'ACCORD

L'application de l'accord d'intéressement sera suivie par une Commission créée par le Comité d'Entreprise dans les conditions prévues par les articles L.2325-22, L.2325-26 et L.2325-34 du Code du travail et composée des membres titulaires élus de la Commission économique et d'un représentant de chacune des parties signataires.

Le temps passé par les membres de la Commission aux réunions et à la rédaction du rapport, ainsi qu'aux réunions de règlement des litiges, est considéré comme temps de travail effectif et rémunéré comme tel.

ARTICLE 9.2 - PROCEDURE DE SUIVI DE L'ACCORD

La Commission de suivi se réunira chaque fois qu'il y aura lieu au calcul ou à la répartition de l'intéressement afin de vérifier la bonne application du présent accord.

A cet effet, dans le mois suivant l'arrêté de chaque trimestre, la Direction remettra à la Commission de suivi l'ensemble des éléments nécessaires à la vérification de la bonne application de l'accord : résultats des critères, valeurs de point correspondantes, nombre de points, montant d'intéressement par magasin et par unité, montant de la CSG et de la CRDS précomptés, montant d'intéressement moyen,sans toutefois rentrer dans le détail des montants individuels, les salaires bruts individuels restant confidentiels et ne pouvant donc être communiqués.

Seront également fournis la liste nominative des salariés exclus de l'intéressement parce que ne remplissant pas la condition d'ancienneté prévue à l'article 4, plusieurs décomptes individuels de répartition de l'intéressement (sans indication du nom des bénéficiaires), et plus généralement tous les documents nécessaires (documents internes analytiques) à la vérification du calcul de la prime d'intéressement.

La Direction doit répondre par écrit à tout avis, demandes ou questions formulées par écrit par la Commission de suivi et ce, dans un délai d'un mois.

Parallèlement à ce suivi trimestriel, la Commission sera réunie à la diligence de la Direction une fois par an dans le mois suivant la clôture de chaque exercice annuel, pour établir un bilan général de l'année écoulée.

Les membres de la Commission sont tenus à l'obligation de discrétion sur toute information remise, toute divulgation à un tiers de nature à porter préjudice à l'entreprise ou à un de ses salariés étant répréhensible.

ARTICLE 9.3 - REGLEMENT DES LITIGES

Les litiges individuels pouvant survenir à l'occasion de l'application du présent accord ou de ses avenants se régleront si possible à l'amiable, après entente des parties. Si besoin est, la Commission de suivi sera saisie. A défaut, les parties concernées pourront saisir la juridiction compétente.

La Commission de suivi se réunira en cas de différend, autre qu'individuel, sur l'application de l'accord. A défaut d'accord, elle pourra le cas échéant avoir recours à un expert-comptable dans les conditions fixées par les articles L.2325-35 à 42 du code du travail. Au cas où les conclusions de l'expert ne seraient pas acceptées par la majorité des membres de la Commission, le litige sera porté devant la juridiction compétente.

ARTICLE 10

INFORMATION DU PERSONNEL

Tout salarié de l'entreprise recevra lors de la conclusion de son contrat de travail, un livret d'épargne salariale reprenant l'ensemble des dispositifs d'épargne salariale en vigueur au sein de la société.

L'information et la publication relative à cet accord seront faites conformément aux dispositions réglementaires. L'ensemble des salariés sera informé directement par une note de service, affichée par ailleurs sur le panneau réservé à l'information du personnel dans chaque entité, à compter de la signature de l'accord et jusqu'à un mois après son dépôt.

En outre, ce texte fera l'objet d'une information qui sera remise à chacun des salariés de l'Entreprise et à tout collaborateur nouvellement engagé.

Le texte intégral de l'accord d'intéressement est remis au secrétaire du Comité d'Entreprise ainsi qu'aux membres de la Commission de l'intéressement prévue à l'article 9 du présent accord. Chacune de ces personnes est habilitée à communiquer ou à fournir copie de ce texte à tout salarié qui lui en ferait la demande.

En outre, tout salarié quittant l'entreprise recevra avec sa dernière paie, un avis lui indiquant qu'il devra faire connaître à la direction l'adresse à laquelle devra lui être adressée la prime d'intéressement lui revenant, une fois celle-ci calculée et toute modification de celle-ci.

En cas de changement d'adresse, il appartiendra au salarié d'en aviser la société.

S'il ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée, les sommes seront tenues à sa disposition par l'entreprise pendant une durée d'un an à compter de la date limite de versement. Passé ce délai, elles seront remises à la caisse des dépôts et consignations où elles pourront être réclamées jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

ARTICLE 11

DEPOT DE L'ACCORD

Le présent accord sera conclu en 7 exemplaires originaux dont un pour l'entreprise, un pour chaque organisation syndicale signataire et pour assurer les formalités de dépôt et de publicité de l'accord. La Direction procédera aux formalités de publicité prescrites par les articles L.2231-6 et D.2231-2 du nouveau Code du travail :

L'accord devra être déposé au plus tard dans les quinze jours suivant la date limite de conclusion. Ainsi, l'accord devra être déposé au plus tard dans les quinze jours suivant la moitié du trimestre considéré.

- dépôt de 2 exemplaires - dont une version électronique - à la Direccte des Yvelines (auquel sera joint un le procès-verbal de la réunion du comité d'entreprise au cours de laquelle l'accord aura été conclu) ;
- dépôt d'un exemplaire au Secrétariat greffe du Conseil de prud'hommes de Versailles;
- mise à disposition de l'exemplaire signé sur l'intranet de l'entreprise.

De même, la Direction procédera à la notification prévue par l'article L. 2231-5 du nouveau code du travail à l'ensemble des organisations syndicales représentatives, et ce par lettre recommandée avec accusée de réception.

ARTICLE 12

MODIFICATION ET DENONCIATION DE L'ACCORD

Le présent accord pourra être révisé pendant sa période d'application au cas où ses modalités de mise en œuvre n'apparaîtraient plus conformes aux principes ayant servi de base à son élaboration.

L'accord d'intéressement ne peut être modifié ou dénoncé que par l'ensemble des parties signataires du contrat initial et dans la même forme que sa conclusion.

L'avenant sera déposé auprès de la Direccte dépositaire de l'accord initial. Pour être applicable à l'exercice de référence en cours, la signature de l'avenant devra intervenir avant la fin de la première moitié de la première période de calcul (la période de calcul étant le trimestre l'avenant devra intervenir dans le mois et demi qui suit l'ouverture de l'exercice de référence).

La dénonciation unilatérale du présent accord d'intéressement n'est pas possible.

Toute disposition réglementaire ultérieure, à caractère rétroactif, et touchant à l'intéressement des salariés, sera de nature à autoriser la remise en cause du présent accord sous sa forme initiale et pourra faire l'objet d'un avenant.

ARTICLE 13

DUREE - RECONDUCTION DE L'ACCORD

La date d'entrée en vigueur du présent contrat est fixée au 1er janvier 2011. Le présent accord est conclu pour une durée de trois ans et produira ses effets jusqu'au 31 décembre 2013 selon les périodes correspondantes suivantes sans possibilité de tacite reconduction :

- du 01/01/2011 au 31/12/2011
- du 01/01/2012 au 31/12/2012
- du 01/01/2013 au 31/12/2013

A l'issue de cette période, les parties signataires se réuniront afin de juger de l'opportunité du renouvellement du système sous la même forme ou sous une forme différente, le présent accord cessant de plein droit, de produire effet.

Cet accord comporte 21 pages et deux annexes.

Fait à Montigny le Bretonneux, le 11 février 2011

Pour la Société GRANDVISION FRANCE

Le Directeur Ressources Humaines
Mme Agnès PENCHAUD

grandvision
France



lu et approuvé

POUR LA CFTC

Le délégué syndical, dument mandaté :


CFTC
La Vie à Défendre

lu et approuvé

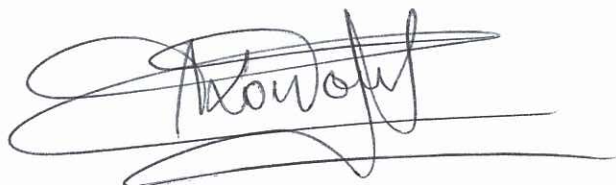


Pour la CFDT

Le délégué syndical, dument mandaté :

M^r Aziz Koutoub


des choix. des notes



lu et approuvé



POUR LA CFE-CGC

Le délégué syndical, dument mandaté :



POUR LA CGT

Le délégué syndical, dument mandaté :



(*) Signatures des parties précédées de la mention manuscrite « Lu et approuvé », chaque page du protocole étant paraphée.

1
AK
AB

ANNEXE 1 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT DU PERSONNEL 2011 – 2012 - 2013

DEFINITION DES CRITERES ET PARAMETRES UTILES DANS L'ACCORD

CA NET TTC T (N) :

Il s'agit des ventes TTC à savoir du Chiffre d'affaires net TTC commandé (retraité des écarts de caisse, de la variation des encours de commandes non livrées de plus de 90 jours (nette des reprises d'acomptes)) réalisé par chaque magasin sur chaque trimestre de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement. Cette donnée est calculée par le système d'information interne. La notion de « commandé » s'entend des commandes enregistrées sur le logiciel de vente « synergie ».

CA NET TTC T (N-1) :

Il s'agit des ventes TTC à savoir du Chiffre d'affaires net TTC commandé (retraité en fonction des écarts de caisse, de la variation des encours de commandes non livrées de plus de 90 jours (nette des reprises d'acomptes)) réalisé par chaque magasin sur chaque trimestre de l'exercice antérieur à l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement. Il est également extrait du système d'information interne, qui contient l'ensemble des données historiques.

CA NET TTC Budget T (N) :

Il s'agit des ventes TTC à savoir du Chiffre d'affaires net TTC commandé à réaliser par chaque magasin sur chaque trimestre de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement. Les objectifs Chiffre d'affaires relatifs à l'exercice 2011 figurent pour chaque trimestre en annexe 2.

Il est entendu entre les parties que pour tous les critères faisant référence à des objectifs, ceux-ci seront revus chaque année en fonction de l'activité prévisible et des seuils de progression minimum. La fixation annuelle de ces objectifs fera l'objet d'un avenant déposé, chaque année, à la Direccte des Yvelines.

Il est entendu entre les parties qu'à défaut, un mode de calcul dérogatoire sera appliqué à ces critères. Ce mode de calcul substitutif sera appliqué aux exercices restant à courir sur l'accord, soit pour le critère Chiffre d'affaires, la règle suivante :

Mode de calcul dérogatoire :

CA NET TTC Budget T (N) = CA NET TTC réalisé trimestre (N-1) x 1.10

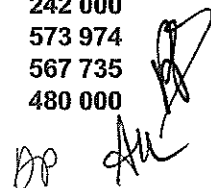
POURCENTAGE DE CHIFFRE D'AFFAIRES GENERE SUR La 2EME PAIRE ADULTE :

Critère retenu pour l'unité de travail « magasins GrandOptical », il s'agit du Chiffre d'affaires réalisé sur la « deuxième paire » rapporté au chiffre d'affaires 1^{er} équipement adulte, comptabilisé sur chaque trimestre de l'exercice au titre duquel est calculé l'intéressement. Un dossier est pris en compte pour le calcul du CA généré sur la 2^{ème} paire dès lors que l'équipement est identifié dans synergie comme une 2^{ème} paire rattachée à un premier équipement adulte. Il est précisé que le CA généré sur la deuxième paire adulte inclut également les montures quelle qu'elles soient. Cet indicateur est extrait du système d'information interne, « Synergie » : L'IZIP (groupe d'indicateurs reflétant la politique commerciale, mis à la disposition de chaque collaborateur lui permettant de connaître ses performances au quotidien ou sur une période déterminée) met à disposition des magasins via l'intranet l'ensemble des indicateurs qui permettent le suivi analytique et le pilotage des indicateurs de 2^{ème} paire.

ANNEXE 2 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT DU PERSONNEL DEFINITION DES BUDGETS 2011

Activité Commerciale Générale d'optique

Magasins	N°	TRIMESTRE 1	TRIMESTRE 2	TRIMESTRE 3	TRIMESTRE 4
GD Val De Fontenay	GD001	464 000	452 000	419 000	465 000
GD Beau Sevran	GD002	509 000	480 000	390 000	441 000
GD Creteil	GD003	567 000	515 000	468 000	560 000
GD Grand Vitrolles	GD004	885 000	795 000	762 738	790 834
GD St Quentin En Yvelines	GD005	625 000	660 000	620 000	660 000
GD Belle Epine	GD006	681 043	673 417	586 981	673 429
GD Bethune	GD007	351 785	320 517	293 090	302 914
GD Noisy Les Arcades	GD008	711 000	673 000	589 000	707 000
GD Venette	GD009	715 745	625 532	583 784	627 367
GD Rennes Alma	GD010	391 932	386 030	343 000	354 461
GD Rennes Grand Quartier	GD011	400 000	396 837	345 000	411 000
GD Toulouse Gramont	GD012	567 000	551 000	526 000	566 000
GD Douai Flers	GD013	361 764	382 594	362 006	365 636
GD Faches Thumesnil	GD014	595 000	578 000	569 000	557 000
GD Nice Tnl	GD015	408 000	412 000	394 000	401 000
GD Grenoble Grandplace	GD016	497 528	447 634	407 798	437 277
GD St Maximin	GD017	745 736	647 152	601 758	654 355
GD Rouen St Sever	GD019	406 407	411 000	378 000	385 000
GD Parinor	GD020	497 000	458 000	389 000	441 000
GD Limoges St Martial	GD021	329 000	280 000	290 000	311 316
GD Drancy	GD022	349 000	319 000	277 000	305 000
GD Bordeaux Lormont	GD023	536 000	517 000	479 000	508 000
GD Nice Trinite	GD024	462 186	395 094	368 313	414 818
GD Chambray Tours	GD025	482 000	482 377	414 000	422 000
GD Rosny	GD026	518 000	484 000	448 000	475 000
GD Le Havre Gonfreville	GD027	325 926	328 000	295 205	295 958
GD Marseille Merlan	GD028	453 862	430 349	415 415	440 336
GD Les Ulis	GD029	531 000	567 520	494 704	536 963
GD Leers	GD030	492 935	485 121	447 695	453 997
GD Montreuil Grand Porte	GD031	285 000	265 000	250 000	277 000
GD Nantes Paradis	GD032	583 000	558 000	537 261	533 846
GD Flins	GD033	577 775	599 000	555 797	622 000
GD Toulouse Purpan	GD034	375 000	349 279	354 394	335 900
GD Montpellier Perols	GD035	354 000	276 000	299 620	306 000
GD Caen Mondeville	GD036	470 000	475 678	469 312	450 344
GD Creches Macon	GD037	449 000	456 000	430 460	425 000
GD Nice Lingostiere	GD038	538 000	565 026	577 000	585 000
GD Toulouse Roques	GD040	278 000	249 000	231 000	267 000
GD St Jean De La Ruelle	GD041	605 000	606 000	604 000	614 000
GD Annecy Epagny	GD042	521 566	496 592	472 501	474 059
GD Perpignan	GD043	642 420	607 359	591 571	590 000
GD Lyon St Priest	GD044	876 817	801 217	744 528	802 437
GD Chelles	GD045	336 000	309 000	312 000	313 000
GD Nancy	GD047	375 069	377 916	334 695	319 002
GD Le Havre Grand Cap	GD048	265 000	254 000	206 840	219 085
GD Le Mans Chapelle St Aubin	GD049	493 000	473 000	437 736	458 000
GD Paris Commerce Cv	GD050	600 362	575 000	512 000	579 000
GD Creil Nogent Sur Oise	GD051	406 440	368 870	334 648	350 000
GD Marseille Littoral	GD052	396 301	391 451	363 733	408 169
GD La Ricamarie St Etienne	GD058	432 000	427 000	362 000	398 600
GD Caen Cote De Nacre	GD053	560 000	568 000	514 000	547 000
GD Toulouse St Orens	GD054	294 052	296 720	282 170	296 825
GD Metz	GD055	362 066	345 930	332 885	294 300
GD St Denis	GD056	270 000	272 000	242 000	242 000
GD Ledru Rollin Paris 11E	GD057	578 587	598 674	542 373	573 974
GD Lyon Part Dieu	GD059	578 033	611 898	585 334	567 735
GD Lyon Caluire	GD064	494 473	488 000	417 797	480 000




ANNEXE 2 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT DU PERSONNEL DEFINITION DES BUDGETS 2011

Activité Commerciale Générale d'optique

Magasins	N°	TRIMESTRE 1	TRIMESTRE 2	TRIMESTRE 3	TRIMESTRE 4
GD Italie 2	GD060	766 317	765 000	714 203	744 000
GD Bordeaux Meriadeck	GD061	286 000	286 000	262 000	271 000
GD Englos	GD062	488 000	468 000	462 000	468 000
GD Nantes Reze	GD063	479 000	435 000	401 000	431 000
GD La Defense Les 4 Temps	GD065	794 804	838 228	722 528	811 000
GD Petite Foret	GD067	603 000	580 000	527 647	570 353
GD Massy Palaiseau	GD066	442 258	463 041	398 606	447 194
GD Ivry	GD069	284 451	287 162	243 555	274 832
GD Mantes La Jolie	GD070	650 000	585 000	553 612	551 000
GD Paris Stalingrad	GD068	458 407	416 091	408 097	421 705
GD Nantes St Herblain	GD071	334 000	328 000	290 000	310 000
GD Roanne	GD073	479 000	492 810	459 540	428 000
GD Rouen Barentin	GD074	447 673	408 651	387 836	355 934
GD Villeneuve D'Asq 2	GD075	393 325	370 000	328 478	338 353
GD Villetaneuse	GD076	291 000	291 000	219 000	259 000
GD Aix En Provence	GD077	311 560	280 388	296 755	290 174
GD Paris Gal Leclerc	GD078	489 457	507 236	462 677	475 410
GD Ollioules	GD079	565 034	481 788	511 592	486 766
GD Marseille La Valentine	GD080	530 000	535 000	480 000	485 000
GD Puget S/ Argens	GD085	410 000	446 000	465 000	429 000
GD Grenoble St Egreve	GD081	401 459	380 574	340 967	386 795
GD Martigues	GD082	394 000	380 000	325 486	397 000
GD Evry 2	GD086	371 040	371 225	349 774	377 689
GD Metz Borny	GD083	373 269	358 000	362 000	364 470
GD Clermont Ferrand	GD087	439 812	423 269	378 780	383 839
GD Bourges	GD088	227 000	223 400	201 531	192 122
GD Paris Passy	GD091	252 983	245 000	234 799	251 903
GD Noyelles Godault	GD089	491 000	463 992	440 000	414 080
GD Haguenau	GD090	193 301	202 130	201 177	193 887
GD Dunkerque Gde Synthe	GD094	303 000	268 000	270 000	280 001
GD Boulgne S/Mer	GD095	226 000	224 000	221 839	198 000
GD La Rochelle	GD096	495 432	466 491	428 644	416 338
GD Moulin Les Metz	GD097	288 879	292 144	277 000	287 000
GD Le Havre Montivillier	GD098	299 971	286 445	280 462	268 315
GD Nantes St Sebastien	GD099	492 697	449 000	430 863	450 000
GD Paris St Lazare	GD100	394 000	366 000	343 301	409 840
GD Angouleme	GD101	248 000	249 000	235 441	246 354
GD Vannes	GD103	324 620	287 000	299 729	277 164
GD Louvroil	GD104	314 806	285 519	289 726	290 260
GD Perigueux	GD105	281 679	251 700	234 000	232 994
GD Bordeaux Ste Catherine	GD106	153 233	174 569	161 182	145 625
GD Tours Petite Arche	GD107	378 516	343 970	327 326	362 000
GD Besancon	GD108	189 000	199 000	187 000	151 000
GD Cherbourg	GD109	218 399	227 002	216 000	204 830
GD Le Mans Polyshop	GD110	334 728	331 253	309 190	310 912
GD Val D'Europe	GD111	385 000	415 000	382 000	398 000
GD Paris Saint Denis	GD112	249 695	277 741	299 858	279 316
GD Strasbourg	GD113	285 000	271 458	274 000	252 454
GD Chateauroux	GD114	241 000	236 776	199 892	206 308
GD Avignon	GD115	162 845	175 612	166 524	152 461
GD Bercy 2	GD116	178 725	179 899	172 683	180 693
GD Vichy	GD117	219 000	229 453	207 000	213 000
GD Pau Auchan	GD118	314 000	324 000	293 000	279 000
GD Argenteuil	GD119	297 000	276 477	252 000	272 000
GD Valence	GD120	281 908	273 972	231 351	245 012
GD Bretigny S/Orge	GD122	458 000	481 000	418 000	473 227
GD Val D'Oly	GD123	333 000	308 000	250 000	284 000

OP AK



ANNEXE 2 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT DU PERSONNEL DEFINITION DES BUDGETS 2011

Activité Commerciale Générale d'optique


Magasins	N°	TRIMESTRE 1	TRIMESTRE 2	TRIMESTRE 3	TRIMESTRE 4
GD Montluçon	GD124	175 000	167 000	165 000	172 740
GD Herblay	GD125	267 405	321 777	262 172	253 817
GD Sin Le Noble	GD126	260 154	249 000	244 000	242 225
GD Lomme	GD127	188 830	172 378	168 618	155 174
GD Toulon Mayol	GD128	160 192	178 156	139 710	142 040
GD St Etienne Centre 2	GD129	278 000	274 400	233 000	253 247
GD Lille Tanneurs	GD018	169 000	168 000	143 638	148 000
GD Chalon Sur Saone	GD130	148 000	135 000	113 000	128 986
GD Evreux Carrefour	GD131	375 000	377 000	367 000	367 712
GD Evreux Cora	GD132	211 000	206 256	180 437	189 000
GD Parly 2	GD133	319 000	308 000	261 805	321 075
GD Cergy	GD134	327 476	310 621	271 429	279 608
GD Pau Lescar	GD135	224 360	215 000	203 095	192 723
GD Tourville La Riviere	GD136	337 000	311 000	296 000	280 079
GD Bonneuil Sur Marne	GD137	237 000	269 000	212 000	232 000
GD Portet Sur Garonne	GD138	152 000	138 000	143 000	142 000
GD St Brice Sous Foret	GD139	297 000	311 000	243 000	294 000
GD Plan De Campagne	GD140	215 300	188 000	196 700	192 000
GD Aix Les Milles	GD141	171 000	164 000	178 696	190 531
GD Bab2	GD142	180 097	160 000	168 000	152 000
GD Nimes	GD143	223 895	218 119	213 652	244 505
GD La Ville Du Bois	GD144	237 776	242 714	217 112	234 728
GD Illkirch	GD148	176 918	144 777	144 741	158 112
GD Maurepas	GD145	222 025	228 000	223 573	236 561
GD Bordeaux Lac	GD146	263 000	268 000	247 000	247 000
GD Poitiers Beaulieu	GD147	187 504	166 000	156 265	162 561
GD Pontault Combault	GD151	318 000	312 000	233 000	303 000
GD Perpignan Polygone	GD149	393 353	322 893	322 292	331 993
GD Salon De Provence	GD152	520 000	477 193	468 100	523 062
GD Rochefort	GD154	267 460	274 000	260 000	279 000
GD Saint Jean De Vedas	GD150	308 112	292 617	278 021	291 248
GD Caen Herouville	GD153	277 000	271 178	260 000	276 488
GD Soissons	GD155	241 000	228 080	203 215	209 233
GD Luce	GD156	289 502	287 304	266 230	278 000
GD Auch	GD160	122 000	130 000	134 000	114 000
GD Valence Les Couleures	GD157	278 302	265 985	228 627	251 614
GD Aubiere	GD158	144 961	160 296	143 956	135 368
GD Saint Germain Du Puy	GD161	202 000	211 000	173 745	193 153
GD Bourgoin Jallieu	GD162	227 985	200 721	205 912	200 382
GD Lens 2	GD159	211 000	216 575	176 319	201 221
GD Rouffiac	GD164	260 000	250 000	240 000	250 000
GD Meyzieu	GD165	264 337	259 668	236 790	253 737
GD Avignon Le Pontet	GD166	311 000	312 000	286 803	293 940
GD Garges Les Gonesse	GD167	168 000	172 000	152 000	161 000
GD Cabestany	GD163	219 688	175 006	189 284	194 000
GD Villeneuve Sur Lot	GD170	240 000	230 034	230 000	230 000
GD Saint Die	GD171	113 793	95 000	103 000	103 000
GD Lempdes	GD168	180 000	167 000	173 000	179 000
GD Val Thoiry	GD176	205 141	173 508	201 868	217 483
GD Pertuis	GD173	186 594	173 610	189 849	183 595
GD Echirolles	GD180	248 029	257 191	222 393	252 387
GD Arcueil	GD179	266 000	255 371	229 000	270 000
GD Poitiers Sud	GD182	290 938	260 000	261 000	267 000
GD Merignac	GD169	143 000	142 000	132 000	143 000
GD Mulhouse Bourtzwiller	GD181	87 534	84 465	78 000	64 000
GD Longwy	GD186	89 947	112 200	100 436	92 849
GD Clermont Neyrat	GD185	130 080	122 041	106 627	121 252

ANNEXE 2 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT DU PERSONNEL DEFINITION DES BUDGETS 2011

Activité Commerciale Générale d'optique

Magasins	N°	TRIMESTRE 1	TRIMESTRE 2	TRIMESTRE 3	TRIMESTRE 4
GD Nice Saint Isidore	GD184	229 052	229 420	224 680	217 164
GD Reims Cormontreuil	GD177	263 000	244 000	235 000	240 000
GD Tarbes	GD174	112 569	101 000	95 000	101 647
GD Mont De Marsan	GD172	271 000	234 000	233 000	247 000
GD Tinquex	GD178	201 074	206 000	210 168	192 538
GD Avignon Les Angles	GD187	194 313	179 000	183 575	187 054
GD Cherbourg 2	GD188	112 000	120 000	123 000	126 000
GD Troyes Cv	GD175	122 063	130 851	123 748	121 241
GD Charleville Mezieres	GD190	152 843	146 081	128 265	131 274
GD Agen Boe	GD189	211 000	187 000	173 000	204 000
GD Annecy Seynod	GD191	139 231	136 166	133 475	141 127
GD Troyes 2	GD193	149 000	155 000	147 000	154 000
GD Auxerre	GD194	137 017	134 381	126 675	132 861
GD Lens Cv	GD201	133 959	91 968	109 850	109 223
GD Cesson Sevigne	GD195	92 711	84 000	82 912	80 895
GD Lisieux	GD202	102 000	103 000	95 000	89 000
GD Houssen	GD192	217 000	207 000	230 000	205 000
GD Quetigny	GD196	167 000	172 168	158 533	171 309
GD Bourg En Bresse	GD203	174 713	165 967	174 002	183 577
GD Orleans Olivet	GD197	224 165	224 000	218 325	223 531
GD Montlucon 2	GD204	110 000	114 000	111 000	125 052
GD Brive La Gaillarde	GD205	107 616	107 000	99 530	105 948
GD Quimper	GD198	160 000	123 868	139 171	134 365
GD Poitiers Chasseneuil	GD199	128 992	102 000	111 000	109 639
GD Chartres Cv	GD220	165 256	174 000	151 340	143 733
GD Mulhouse Porte Jeune	GD210	68 136	74 000	68 737	69 868
GD Sartrouville	GD207	165 000	142 000	134 455	158 254
GD Villejuif	GD208	199 892	191 478	168 000	180 144
GD Lyon Limonest	GD200	102 006	117 247	98 416	114 394
GD Oyonnax	GD212	147 672	116 337	136 412	147 981
GD Chateauroux 2	GD213	165 000	171 390	177 190	175 643
GD Lievin	GD206	161 000	151 000	119 000	138 000
GD Grasse	GD218	182 000	175 000	174 973	193 000
GD Cesson Boissenart	GD209	304 000	289 000	240 000	270 000
GD Paris Les Ternes	GD221	106 727	117 805	114 479	121 589
GD Paris Championnet	GD222	188 319	202 259	187 263	201 083
GD St Quentin Fayet	GD214	137 505	160 000	136 000	126 640
GD Toulon Grand Var	GD216	224 000	226 025	226 000	239 000
GD Reims Cernay	GD211	105 124	99 000	91 265	90 000
GD Selestat	GD215	196 000	186 432	171 119	166 729
GD Illzach	GD217	141 934	136 000	135 392	139 000
GD Toulouse Labege	GD223	128 000	126 000	121 413	135 041
GD Andelnans	GD219	56 917	57 113	61 647	55 490
GD Angers Espace Anjou	GD224	150 000	144 000	109 000	142 000
GD Villeneuve Loubet	GD227	89 443	107 050	104 301	111 950
GD Macon 2	GD229	138 623	121 239	122 950	125 716
GD Antibes	GD226	154 298	148 000	157 000	161 140
GD Hyeres	GD225	249 230	253 588	220 869	256 313
GD Saint Nazaire Trignac	GD228	145 184	155 000	126 000	136 000
GD Villabe	GD230	132 000	127 000	135 000	148 792
GD Mandelieu	GD234	181 000	180 000	155 000	184 000
GD Euraille	GD231	119 000	115 000	119 000	117 000
GD Amiens	GD236	78 186	71 665	64 158	80 992
GD Calais Coquelles	GD233	46 681	63 172	63 589	72 557
GD Essey Les Nancy	GD237	126 000	129 613	114 343	128 645
GD Forum Des Halles	GD239	190 216	209 924	212 543	208 186
GD Blois Vineuil	GD243	156 000	161 000	152 000	164 000

OP AM



ANNEXE 2 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT DU PERSONNEL DEFINITION DES BUDGETS 2011

Activité Commerciale Générale d'optique

Magasins	N°	TRIMESTRE 1	TRIMESTRE 2	TRIMESTRE 3	TRIMESTRE 4
GD Besancon Chateaufarine	GD238	104 591	114 860	108 000	123 211
GD Nancy Frouard	GD246	170 678	177 853	171 000	175 065
GD Valenciennes	GD249	105 000	116 000	108 554	114 000
GD Wittenheim	GD251	101 411	100 000	98 702	90 000
GD Montpellier Odysseum	GD247	106 620	98 791	90 599	116 990
GD Saint Martin D'Herès	GD240	104 433	103 323	101 957	110 287
GD Saint Malo	GD250	108 506	113 142	100 000	110 354
GD Basse Terre	GD255	130 000	128 000	142 000	145 000
GD Jarry Baie Mahault	GD256	272 000	270 000	220 000	286 000
GD Les Mangles	GD258	300 000	315 000	334 000	292 000
GD Riviere Salee	GD259	205 251	227 000	214 000	223 470
GD Cayenne	GD260	201 000	214 000	208 000	168 000
GD Le Havre Les Docks Vauban	GD252	59 166	60 425	53 321	52 089
GD Chalon Sur Saone Sud 2	GD253	74 000	57 000	59 030	70 000
GD Meaux	GD248	117 000	115 000	99 000	114 000
GD Bouliac	GD235	98 000	84 074	85 089	112 780
GD Hazebrouck	GD241	88 000	100 000	90 804	95 732
GD Velizy	GD254	282 000	288 002	270 000	310 000
GD Saint Etienne Monthieu	GD244	166 000	166 335	141 579	165 350
GD Cannes Cv	GD261	89 826	124 054	130 752	129 567
GD Montpellier Triangle	GD263	111 596	118 913	116 408	131 083
GD Strasbourg Les Halles	GD268	175 572	166 000	184 943	148 000
GD Menton	GD264	182 000	193 000	172 000	198 000
GD Quimper Geant	GD262	73 000	69 000	71 000	70 000
GD Taverny	GD265	181 095	175 406	183 501	171 754
GD Nice Cv	GD245	140 000	122 000	136 000	147 198
GD Acheres	GD242	171 000	170 000	160 000	169 000
GD Tours Les Atlantes	GD267	143 519	132 065	124 391	128 000
GD Montesson	GD273	156 763	152 396	139 670	151 170
GD Nantes Beaulieu	GD269	90 774	87 321	80 100	81 375
GD Aix En Provence Cv	GD274	74 000	76 000	72 589	78 000
GD Bruay la Buisnière	GD276	128 000	137 000	138 000	143 000
GD Marseille Saint Loup	GD271	151 378	149 622	145 000	154 000
GD Avignon Mistral 7	GD272	100 000	108 000	118 000	135 383
GD Gap	GD279	138 000	135 000	136 321	145 292
GD Boulazac	GD280	125 099	117 058	112 138	114 133
GD L'Isle d'Abeau	GD282	125 500	126 884	119 302	145 814
GD Fenouillet	GD270	151 513	145 822	139 441	143 724
GD Marseille Bourse	GD284	191 398	189 586	183 781	191 235
GD Saran	GD288	133 492	125 062	117 794	123 652
GD Beaugrenelle	GD285	160 978	158 507	144 895	156 620
GD Chartres la Madeleine	GD281	123 792	122 437	112 455	118 316
GD Vaulx en Velin	GD278	139 230	133 954	125 026	132 790
GD Trans en Provence	GD275	135 000	135 000	123 000	138 000
GD La Seyne sur Mer	GD287	144 248	140 050	134 176	139 527
GD Montpellier Lattes	GD283	164 370	151 810	148 802	156 018
GD Laxou	GD286	170 000	170 000	169 098	165 902
GD Annecy Brogny	GD289	117 024	115 057	104 574	113 344
GD Portet sur Garonne 2	GD294	200 487	219 571	205 260	214 682
Magasins ouverts au 31/12/2010		77 855 759	75 670 973	70 798 716	74 090 198

Budget 6 Refit	-333 103	-305 708	-260 837	183 939
Budget 20 ouvertures	207 805	579 634	961 457	1 902 320

ANNEXE 2 A L'ACCORD D'INTERESSEMENT DU PERSONNEL DEFINITION DES BUDGETS 2011

Activité Commerciale Générale d'optique

Magasins	N°	TRIMESTRE 1	TRIMESTRE 2	TRIMESTRE 3	TRIMESTRE 4
TOTAL		77 730 462	75 944 899	71 499 336	76 176 457

Handwritten signatures:
AS
AN
AS

ANNEXE 2 bis A L'ACCORD D'INTERESSEMENT DU PERSONNEL DEFINITION DES BUDGETS 2011
 Activité Commerciale GrandOptical

BUDGET 2011

	TRIMESTRE 1	TRIMESTRE 2	TRIMESTRE 3	TRIMESTRE 4
GO Belle-Epine	824 422	857 226	819 348	858 174
GO 4 Temps	1 029 889	1 164 516	1 149 313	1 163 010
GO Creteil	643 446	694 643	620 676	756 133
GO Cergy	1 025 065	1 074 261	972 593	1 179 787
GO Velizy	1 388 204	1 429 706	1 276 008	1 498 227
GO Arcades	795 942	815 634	722 888	873 473
GO Bercy	429 942	409 166	412 013	452 271
GO Toulon Mayol	599 753	605 127	589 748	606 805
GO Parinor	758 433	711 625	609 217	766 324
GO Rosny	794 838	881 194	770 270	900 205
GO Tourville	698 541	688 562	663 614	770 454
GO Italie 2	1 039 031	1 117 041	920 391	1 107 981
GO Saint Quentin	681 843	734 309	674 963	762 642
GO Strasbourg	841 214	886 437	816 078	923 587
GO Haussmann	929 335	959 942	852 951	1 057 613
GO Champs-Elysees	3 200 000	4 030 000	4 205 000	3 515 000
GO Lyon Part Dieu	707 392	793 837	671 036	781 278
GO Evry	580 484	608 713	529 822	616 531
GO Parly	1 475 008	1 584 693	1 329 417	1 617 733
GO Toulon Grand Var	852 055	906 269	821 973	843 151
GO Ulis	805 667	851 898	740 749	879 230
GO Lille V2	924 485	929 779	950 730	1 030 057
GO Forum	436 513	452 395	435 961	538 524
GO Villiers	715 268	766 846	695 878	807 486
GO Lyon Republique	746 166	874 574	791 017	789 405
GO Nice Etoile	849 313	880 361	848 709	833 489
GO Bordeaux Lac	576 205	580 432	527 819	577 544
GO Rennes	411 595	431 422	354 742	454 317
GO Blagnac	688 657	702 686	682 705	705 952
GO Val Thoiry	428 906	444 719	467 482	533 173
GO Aubagne	736 219	781 133	694 783	821 527
GO Nancy	385 467	417 886	378 729	412 917
GO Claye Souilly	762 078	809 702	702 908	758 974
GO Aix Les Milles	688 222	651 622	640 380	725 125
GO Bourse	550 489	562 686	504 654	577 584
GO Etrembierres	435 249	453 745	441 235	482 893
GO Brest	290 569	319 352	248 636	267 509
GO Euralille	395 183	395 901	354 145	459 902
GO Avignon	560 030	577 551	536 459	533 347
GO Valence	458 600	478 461	410 293	465 689
GO Montparnasse	988 782	1 033 602	907 877	1 122 750
GO Grenoble Meylan	645 025	661 518	621 140	739 549
GO Calais	339 128	378 472	329 621	375 147
GO Intendance	484 398	523 629	473 450	485 723
GO Nice Cap 3000	783 444	788 259	746 287	830 433
GO Opera	722 036	717 136	676 529	743 973
GO Begles	630 096	622 626	588 648	680 630
GO Clermont	496 155	523 282	465 418	587 007
GO Bab 2	660 701	650 426	641 079	665 094
GO Montpellier	742 993	745 504	761 726	830 776
GO Antibes	654 720	693 257	809 292	781 592
GO Amiens	429 321	442 825	393 458	442 395
GO St Etienne	731 742	693 220	593 026	749 835
GO Lyon Ecully	749 345	717 265	665 983	821 527
GO Reims	743 201	758 420	767 269	714 360
GO Grenoble Centre Ville	492 495	537 362	457 339	559 702
GO Saint Priest	607 054	598 194	569 801	643 432
GO Orleans	315 777	332 751	331 776	376 338
GO Tours	425 315	473 738	462 968	518 270
GO Nantes	315 283	327 806	280 463	333 821
GO Le Havre	354 778	349 796	326 843	369 656
GO Val D'Europe	554 893	521 441	535 179	584 899
GO Besancon	287 141	332 863	282 005	280 752

GO Toulouse Centre Ville	444 263	462 637	411 854	445 526
GO Ternes	925 434	1 038 056	893 642	1 032 603
GO Dijon	367 204	361 074	348 507	359 530
GO Poitiers	243 311	305 021	225 088	270 601
GO Nantes Atlantis	470 701	500 953	452 056	469 020
GO Melun	549 348	601 495	562 945	633 683
GO Paris Republique	719 502	755 459	700 117	747 451
GO Torcy	434 919	428 314	395 931	468 143
GO Annecy	367 296	411 631	355 526	417 235
GO Passy Plaza	385 015	411 205	364 529	423 941
GO Labege	329 220	377 907	336 537	406 336
GO Gramont	304 318	315 025	301 494	307 163
GO Boulogne	310 746	314 398	297 752	334 477
GO Valenciennes	262 013	233 636	246 205	280 146
GO Perpignan	279 762	342 954	296 237	284 768
GO Maurepas	295 306	328 976	276 710	331 075
GO Metz	165 379	206 006	198 436	168 279
GO Lille Centre	127 132	154 374	146 978	171 516
GO Montauban	268 744	288 933	219 029	264 494
GO Montmartre	168 996	167 727	164 035	210 756
GO Saint Michel	206 210	258 378	230 969	243 519
GO Aix	296 143	339 830	354 276	340 511
GO Troyes	165 152	165 464	152 060	158 191
GO Monaco	409 518	623 274	810 953	409 595
GO Strasbourg Rivetoile	223 500	240 500	233 000	218 000
GO Rouen Docks	156 075	186 893	161 947	161 289
GO Angouleme	178 217	193 242	171 543	175 298
GO Soissons	376 254	406 931	322 408	361 761
GO Ambares	328 305	335 097	298 547	352 096
GO Lannion	57 711	-	-	-
GO Guingamp	201 002	224 711	217 915	236 567
GO Le Mans Auchan	185 000	194 000	188 000	193 656
GO Brest Geant Casino	98 036	98 824	92 035	102 343
GO Limoges	161 707	197 518	166 085	180 330
Magasins ouverts au 31/12/2010	54 754 978	58 209 891	54 115 857	59 102 589
GO Refontes	- 365 571	- 735 732	- 249 637	111 564
9 ouvertures 2011	82 979	861 253	1 376 153	1 903 129
	54 472 386	58 335 412	55 242 372	61 117 282

Handwritten signature

Handwritten signature